

COMMUNE DE MONTAGNY

Règlement sur les auberges et les débits de boissons et la perception d'émoluments

Le Conseil communal de Montagny

- vu la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB)
- vu le règlement d'exécution du 15 janvier 2003 de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RLADB)

arrête:

Section 1

Dispositions générales

Art. 1

Objet

Les présentes dispositions règlent:

- a) la demande, l'octroi et les conditions d'exploitation des permis temporaires (art. 28 et suivants LADB)
- b) la délivrance des autorisations de diffusion de musique et d'animations musicales (art. 43 ss RLADB)
- c) ainsi que les contrôles des établissements.

Art. 2

Compétence

La Municipalité est seule compétente pour l'octroi de permis temporaires

Art. 3

Définitions

Au sens du présent règlement,

- a) la demande de permis temporaire est la formule officielle à adresser à la Municipalité
- b) le permis temporaire est le document établi par la Municipalité fixant les conditions d'exploitation des débits provisoires.
- c) le débit provisoire est l'espace (bar/comptoir/roulotte/...) où le public peut se procurer des boissons

Il peut y avoir plusieurs débits provisoires dans un même local

- d) le responsable est la personne qui formule la demande pour le compte de l'organisation

- e) la demande d'autorisation de diffusion de musique est la formule officielle à remplir par le titulaire d'une licence qui veut diffuser de la musique dans son établissement (hors discothèques ou night-clubs).

Section 2

Conditions générales

Art. 4

Demandes

Le responsable doit remplir de manière complète une demande de permis temporaire par débit provisoire qu'il compte exploiter. Il la transmettra à la Municipalité au minimum 15 jours avant la manifestation sous peine de non recevoir.

Le titulaire de la licence doit remplir la demande d'autorisation de diffusion de musique ou d'animation musicale et la transmettre à la Municipalité.

Art. 5

Autorisations

La Municipalité délivre un permis temporaire par débit autorisé qui contiendra les heures et conditions d'exploitation. Il devra être affiché sur le lieu de vente. Il est à retirer, contre paiement, avant la manifestation.

Elle délivre également, suivant les cas, l'autorisation de diffusion de musique ou d'animation musicale.

Section 3

Emoluments

Art. 6

Permis temporaires

Il est perçu, par la Bourse communale, les émoluments fixés par la Municipalité.

Art. 7

Contrôles

Il est perçu, par la Bourse communale, les émoluments fixés par la Municipalité.

Sont réservées les dispositions sur les contrôles obligatoires en vertu de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations (Ordonnance son et laser).

Art. 8

Licences d'établissement et autorisations simples

Il est perçu, par la Bourse communale, un émolument conforme au tarif fixé par le Conseil d'Etat pour la délivrance des licences d'établissements et des autorisations simples (art. 4 LADB) en cas de délégation de compétence à la commune.

Section 4

Dispositions pénales

Art. 9

Contraventions

Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Section 5

Dispositions finales

Art. 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en application dès son approbation par le Département de l'économie.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 mars 2007.

Le Syndic:  La Secrétaire: 


Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 08.03.07

Le Président:  La Secrétaire: 


Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, le 15 juin 2007




Commune de Montagny

Annexe 1

La Municipalité de Montagny-près-Yverdon

- vu le règlement sur les auberges et les débits de boissons et la perception d'émoluments

fixe les émoluments suivants:

Permis temporaires

a) un émolument journalier de

- Fr. 150.-- pour la vente de vin, bières
- Fr. 150.—pour la vente de vin, bières et autres boissons alcooliques

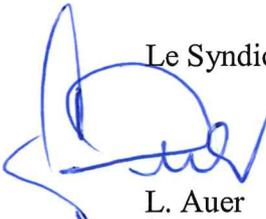
Les sociétés de bienfaisance peuvent être exonérées, sur demande, de ces émoluments lors de manifestations à but caritatif ou idéal.

Contrôles

- a) émolument de base identique à celui de l'Etat
(art. 15 du règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments et contributions à percevoir en application de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons)
- b) frais supplémentaires d'intervention identiques à celui de l'Etat
(art. 16 du règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments et contributions à percevoir en application de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons)

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 mars 2007.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:

L. Auer



La Secrétaire:


C. Cornu